



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 16/03/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-23
**Acceptation de l'indemnité définitive du sinistre « dégât des
eaux » survenu au Nautilus.**

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 11, et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°6, l'autorisant à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

Considérant qu'un dégât des eaux survenu au niveau des verrières de toit du Nautilus a provoqué d'importantes dégradations du hall et de certaines salles ;

Considérant que le montant total des dégâts s'élève à 14 760,55 €, dont une délégation de paiement de 4 087,20 € a déjà été effectuée ;

Considérant que le contrat d'assurance prévoit une franchise de 2 000,00 € ;

Considérant que la compagnie GROUPAMA, assureur de la Commune, propose une indemnisation définitive de 7 284,84 €, conforme au préjudice subi et aux clauses du contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la société GROUPAMA pour un montant de 7 284,84 € en règlement définitif du sinistre « dégât des eaux » survenu au Nautilus.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante sur l'article budgétaire 75888 – Autres produits exceptionnels.

ARTICLE 3 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 16 mars 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr